



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 90

Texte de la question

M Germain Gengenwin attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le décret no 86-428 du 14 mars 1986 et sur l'interprétation que l'on peut faire de son premier article. Cet article, en effet, ne vise pas les établissements d'enseignement public qui relèvent des dispositions du paragraphe VII de l'article 14 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. Aussi lui demande-t-il s'il convient d'en déduire que, dans un ensemble immobilier comportant à la fois un collège et un lycée, le département ou la région ne peut déléguer à l'autre collectivité de rattachement la gestion des concessions de logement.

Texte de la réponse

Réponse. - L'article 1er du décret no 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) a pour objet d'énumérer les collectivités auxquelles incombe la charge des concessions de logement et ne peut envisager le problème spécifique des ensembles immobiliers. Mais il va de soi que, dans ce cas, une collectivité de rattachement peut déléguer à l'autre la gestion des concessions de logement.

Données clés

Auteur : [M. Gengenwin Germain](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2118